

R E G L E M E N T I N T E R I E U R E T D E C H A S S E
de l' Association Communale de Chasse Agréée
de **CHERVEUX**

adopté par l'assemblée générale du 24 juin 2011

COTISATIONS

Article 1er - Toute personne désirant chasser doit se munir d'une carte qui lui sera délivrée par l'association communale et dont le prix est fixé comme suit, selon la catégorie des titulaires de permis de chasser, par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des différentes catégories de membres ne peut excéder 5 fois le prix de base de la carte de sociétaire.

1) Titulaire d'un permis de chasser :

- domicilié dans la commune	72 __ €
- ayant une résidence secondaire depuis au moins 4 ans	72 __ €

2) Titulaire d'un permis de chasser, non domicilié dans la commune :

- ayant fait apport de droits de chasse	72 __ €
- conjoint, ascendants, descendants, gendres et belles filles de propriétaires ayant fait apport de droit de chasse	83 __ €

3) Titulaire d'un permis de chasser, non domicilié dans la commune, proposé par un propriétaire ayant fait apport volontaire de droit de chasse pour au moins 20 ha d'un seul tenant

83 __ €

4) Tout titulaire d'un permis de chasser, non domicilié dans la commune, proposé par un propriétaire non chasseur, ayant fait apport volontairement ou non de droit de chasse pour au moins 20 ha (même morcelés).....

83 __ €

5) Titulaire d'un permis de chasser, non domicilié dans la commune, preneur d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de droits de chasse (Fermier).....

83 __ €

6) Titulaire d'un permis de chasser n'entrant dans aucune des catégories précédentes (Actionnaire).....

216 __ €

7) Titulaire d'un premier permis de chasser et domicilié dans la commune

Demi-Tarif __

8) Carte journalière

15 __ €

*** En cas de problème, prévenir le Président au tél : 06.81.13.63.03**

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le non paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 – Tout propriétaire non chasseur peut adhérer à l'association à titre gracieux.

CARTES D'INVITES ET JOURNALIERES

Article 3 – Cartes d'invités (gratuites)

Elles concernent exclusivement les invités des battues au chevreuil ou sanglier. Elles sont délivrées par le responsable de l'A.C.C.A **uniquement** le jour et au départ de la battue.

Article 4 – Cartes journalières (payantes)

Ces cartes seront délivrées aux lieux habituels (Membres du C.A. et commerce VIVA L au Bourg) en dehors des jours de chasse, à compter du dimanche **09 Octobre 2011** avec un maximum de **2 cartes** par bénéficiaire, **par an**.

REGLEMENT DE CHASSE

Article 5 - Les chasseurs se conforment strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Réserve de chasse et de faune sauvage

Article 6 – La chasse est rigoureusement interdite en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Seules peuvent être autorisées l'exécution du plan de chasse et de gestion, ainsi que la régulation des nuisibles dans les conditions prévues par arrêté préfectoral et sous contrôle du président ou de son délégué.

Sécurité des chasseurs et des tiers - Respect des propriétés et des récoltes

Article 7 - Il est interdit de chasser :

- en permanence dans les lieux suivants : stades, jardins publics et privés, camping et caravaning, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics,
- dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation,
- dans les jeunes plantations ou semis (colzas : en dehors des passages d'engins agricoles),
- dans les reboisements en résineux: tant que la plantation n'a pas atteint 2 mètres de hauteur (1),
- dans les peupleraies pendant les trois années suivant la plantation (1),
- dans les vergers et les pépinières : en permanence (1),
- dans les cultures florales et maraîchères, et dans les vignes avant leur récolte,
- sur les chantiers : en permanence,
- dans les clos à moutons et à chevaux lorsque les animaux y sont parqués,
- à l'aide de furet.

(1) sauf battues organisées par le président de l'ACCA ou son délégué

Article 8 – Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

Il est interdit :

- de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois,
- de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Il est interdit :

- de tirer sur la chasse d'autrui
- de se déplacer en véhicule au cours de la demi-journée.

Article 9 – Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

Tout arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 10 - Les battues seront dirigées par le président ou par son délégué. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque opération par le responsable de la battue. Un carnet de battue sera obligatoirement tenu.

Article 11 - L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'Association.

Article 12 - Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le Code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui,
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés,
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

Les sociétaires sont tenus de **ramasser leurs douilles** et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 13 - Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit de chasser les pouillards, levrauts sur le territoire de l'association.

Article 14 - En dehors des battues dirigées ou organisées par le président de l'association, la chasse en ligne ou par encerclement à plus de **4** fusils est interdite (**4 personnes maximum rabatteurs compris**).

La chasse à l'aide d'engins motorisés est interdite.

Le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour ou au gîte est interdit. L'affût du lapin à l'aube ou au crépuscule est interdit, ainsi que la chasse au furet, sauf si elle est autorisée préalablement par le président de l'association.

Les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers, à l'exclusion du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse, qui seront chassés en battue conformément aux instructions du président. Néanmoins, des autorisations individuelles de chasse du grand gibier peuvent être délivrées, après avis de l'assemblée générale, et en respect de la réglementation en vigueur.

Article 15 - La chasse est autorisée uniquement les jours suivants :

- 1) du 11/09/2011 au 18/12/2011 : **les Dimanches et jours fériés ainsi que le premier jeudi 15/09/2011.**
- 2) du 19/12/2011 au 20/02/2012 : **Tous les jours, sauf les mardis et vendredis non fériés ainsi que le samedi 07/01/2012 (veille d'un lâcher de faisans)**

L'heure d'ouverture de la chasse est fixée dans les conditions suivantes :

- 1) du 11 Septembre 2011 au 11 Novembre 2011 : de 8 heures du matin jusqu'au coucher du soleil (heure légale).
- 2) du 13 Novembre 2011 au 20 Février 2012 : de 9 heures du matin jusqu'au coucher du soleil (heure légale)

Horaires d'ouvertures et de fermetures spécifiques pour le canard :

Rappel : La passée aux canards est autorisée **uniquement** au bord de l'eau (mare, étang, rivière).

- Du 11 Septembre 2011 au 31 Octobre 2011 : de 8 heures le matin à **20 heures le soir**,
- Du 01 Novembre 2011 au 11 Novembre 2011 : de 8 heures le matin à **18 heures 30 le soir**,
- Du 13 Novembre 2011 à la fermeture de l'espèce : de 9 heures le matin à **18 heures 30 le soir**.

Article 16 - Pour les gibiers désignés ci-dessous, **le tableau par jour de chasse et par chasseur** est limité comme suit :

- **Perdrix** : 3 pièces au maximum.
- **Faisan** : 2 pièces au maximum.
- **Lièvre** : 1 pièce au maximum (**Plan de chasse annuel avec 3 bracelets** par chasseur).
- **Bécasse** : 2 oiseaux par jour, 6 par semaine, et 30 au maximum pour la saison cynégétique + carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire.
- **Tourterelle des Bois** : 5 pièces au maximum.
- **Sanglier** : **En battue uniquement** – 5 sangliers sur un seul territoire et 7 sangliers en cas de regroupement de chasses.

Pour les gibiers désignés ci-dessous, la chasse est autorisée durant les périodes suivantes :

	Ouverture	Fermeture
Alouette des champs, Caille, Tourterelle des bois ou Turque	11 septembre 2011	15 janvier 2012
Grive et Merle	11 septembre 2011	08 janvier 2012
Perdrix (rouge et grise)	11 septembre 2011	11 novembre 2011
Lièvre	25 septembre 2011	27 novembre 2011
Faisan	11 septembre 2011	15 janvier 2012
Lapin	11 septembre 2011	15 janvier 2012
Chevreuil	11 septembre 2011	29 février 2012
Sanglier	15 août 2011	29 février 2012
Pigeon	11 septembre 2011	10 février 2012
Bécasse des bois	11 septembre 2011	20 février 2012
Bécassine	11 septembre 2011	15 janvier 2012
Canard Colvert	11 septembre 2011	31 janvier 2012
Vanneau huppé	15 octobre 2011	15 janvier 2012
Pluvier argenté et doré	11 septembre 2011	15 janvier 2012

Article 17 - En cas de conditions climatiques exceptionnelles ou de catastrophe sanitaire, le conseil d'administration peut prendre toute décision de suspension ou de modifications du calendrier de chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibier. L'ensemble des chasseurs de l'association en sera informé en temps utile.

Article 17bis - Il est rappelé dans l'Arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse, qu'en temps de neige (sol recouvert de neige de manière homogène permettant de suivre un gibier à la trace), la chasse est interdite pour toutes les espèces, sauf :

- ? Le gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé),
- ? Les grands gibiers soumis au plan de chasse,
- ? Les sangliers,
- ? Les animaux classés nuisibles,
- ? La chasse à courre et la chasse sous terre.

Article 18 – Pour le Plan de chasse chevreuil, la première battue est fixée au **01 Octobre 2011 à 8 heures précises**. Rendez-vous au Parking du stade de Football des Perrières. Toute personne non présente au départ de la battue ne peut plus s'y associer. Permis et assurance à présenter. Respect des consignes de sécurité. Dispositif : (**gilet fluo + corne**) obligatoires.

CONTROLE ET SANCTIONS

Article 19 – Les gardes particuliers de l'ACCA, ainsi que les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs sont habilités à contrôler les carniers de tous les chasseurs pratiquant sur le territoire de l'association.

Le refus d'obtempérer à la demande des agents désignés ci-dessus constitue une infraction au présent règlement, et entraîne l'application de peines statutaires déterminées par le conseil d'administration.

Article 20 - Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les « infractions à la police de la chasse et au code pénal », les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur :

a) Infractions aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur

- chasse sans carte d'invité valable	100	€(*)
- chasse avec une carte falsifiée	100	€(*)
- chasse sur réserve non agréée	150	€(*)
- infractions aux règles prévues aux articles 5 à 12 ci-dessus	100	€(*)

- b) Infractions à la réglementation propre à l'ACCA et non prévues par arrêté préfectoral

- tir d'une espèce dont la chasse est interdite sur le territoire de l'ACCA	150	€
- chasse en dehors des jours et des heures autorisés sur le territoire de l'ACCA	100	€
- prélèvement excédant le maximum autorisé par sociétaire pour les espèces suivantes :		
- perdrix	100	€
- faisans	100	€
- lièvre (infraction à l'arrêté préfectoral)		action civile obligatoire
- autres espèces	100	€
- non respect de l'article 13	150	€
- non retour des bracelets lièvres au 16 décembre 2011 au soir , pas de bracelets pour l'année suivante + amende	50	€
- carte de chasse annuelle non retirée aux dates prévues	10	€
- chasse en temps de neige.....	50	€

Article 21 - Les amendes prévues à l'article 20 seront recouvrées par le trésorier.

En cas de fautes graves ou répétées d'un membre de l'association, le conseil d'administration peut demander au Préfet la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion à temps.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au deuxième alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au Préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

BRACELETS LIEVRES :

Les 2 dates de retour des bracelets lièvres ainsi que la fiche « sondage » Perdrix/faisans sont fixées comme suit :

Les Vendredis 09 et 16 Décembre 2011 de 18 à 20 heures à la salle des fêtes de CHERVEUX (ou salle annexe). Vous avez toutefois la possibilité de remettre vos bracelets avant ces 2 dates à un membre du bureau sous enveloppe et avec votre NOM.

FAISANS DE TIR :

Les 3 lâchers sont fixés aux dimanches suivants :

04 décembre 2011 - 18 décembre 2011 et 08 janvier 2012 (chasse fermée le samedi 07 janvier 2012, veille du dernier lâcher)

RAPPEL IMPORTANT :

A compter du 19 décembre 2011, la chasse est totalement fermée les mardis et vendredis non fériés.

BECASSE :

Après la fermeture du 15 janvier 2012, la bécasse est chassée uniquement au chien d'arrêt.

PIGEON :

A compter du 16 janvier 2012, chasse uniquement à l'affût et sans chien.

Adresse du site internet : www.acca-cherveux.fr
Adresse pour nous contacter : contact@acca-cherveux.fr